

ARRETE MUNICIPAL

CONCERNANT LA DIVAGATION DES CHIENS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Nous, Maire de la commune de Bailleul-Neuville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le code rural et notamment les articles R211-11 et L211-11,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les voies publiques et dans les propriétés privées d'autrui, et qui répondent aux règles ci-dessous détaillées :

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Article 2 : Les chiens errants qui seraient saisis sur le territoire de la commune seront conduits à la fourrière de la SPA de Saint-Aubin-sur-Scie.

Article 3 : La violation de cet arrêté sera sanctionnée par une contravention de première classe dont le montant s'élève à 38€ en vertu de l'article R610-5 du code pénal.

Article 4 : Ampliation à la Gendarmerie d'Envermeu et à la Sous-Préfecture de Dieppe.

Fait à Bailleul-Neuville, le 07 septembre 2020.

Le Maire,
Céline CARNET